

L'ENSEIGNEMENT DES JEUNES GENS A FAUCIGNY EN 1851

L'enseignement dans chaque commune était réglementé par une convention passée entre le "régent" et le Conseil délégué de la commune.

Ci-après copie d'une délibération portant convention avec l'instituteur pour 1851 et 1852.

Délibération du Conseil délégué de la Commune de Faucigny portant Convention avec le Régent de la Commune.

L'an mil huit cent cinquante et un, le vingt deux décembre à Faucigny dans la salle d'école servant de salle consulaire, le conseil délégué réuni en les personnes de Messieurs Julien Jolivet Syndic, Jean Mossuz conseiller délégué, Bel François délégué suppléant en remplacement de Bel Joseph empêché et Bally Simonet Charles secrétaire communal a passé la convention suivante avec Monsieur Albert Joseph natif de Cluses et résidant actuellement à Faucigny en qualité de Régent approuvé par l'administration de l'école de méthode du Faucigny.

Monsieur Albert en sa qualité fera l'école à Faucigny pendant dix mois qui débutent déjà du 1^{er} décembre 1851 attendu que le conseil ne pouvait traiter alors attendait la décision du Conseil Communal.

Il instruira les enfants de cette commune sur la grammaire, sur les mathématiques élémentaires, sur l'écriture, la lecture, la géographie, l'histoire enfin sur toutes les matières présentes sur les règlements.

Les dimanche, fêtes et jeudi exceptés Mr Albert assistera à deux classes par jour, le matin de 8 à 11 Heures et l'après midi de une heure à quatre heures.

De son côté le conseil se charge de lui faire un traitement assuré de trois cent soixante francs qui se compose :

1- De cent cinquante francs de subside que le Conseil se propose de rappeler à Mr l'Intendant suivant la promesse que cette autorité a daignée lui faire de la part du gouvernement en raison des pauvres ressources de la Commune.

2- De celle de quatre vingts francs liquidée sur les bénéfices d'une transaction que la commune doit passer incessamment avec les consorts Bel qui se sont résolus d'éteindre un procès mineur et trop indécis pour leur laisser des espérances. Le capital qu'il forme correspectif de cette instance fait le mérite d'un legs destiné à l'école.

3- De celle de cent trente francs imposée sur la commune et notée par le Conseil Municipal Cette somme serait payée par trimestre.

Ainsi délibéré les jours et ans que dessus.

Suivent les signatures.

André JOLIVET